

Vu le décret du 4 Mars 1920, portant modification du décret du 29 Juin 1901, instituant la Banque de l'Afrique Occidentale;

Vu le décret du 18 Juin 1921, prorogeant d'un an le privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale;

Vu le décret du 17 Décembre 1919, déterminant la composition et les attributions de la Commission de surveillance des banques Coloniales d'émission;

Vu le décret du 22 Juin 1922 prorogeant d'un an le privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale;

Sur le rapport des Ministres des Colonies, des Finances et des Affaires Etrangères;

La Commission de surveillance des banques Coloniales entendue;

**DÉCRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le privilège concédé à la Banque française de l'Afrique Occidentale par le décret du 29 Juin 1901 modifié par les décrets des 21 Décembre 1901, 4 Juin 1904, 28 Janvier 1906, 7 Juillet 1910, 18 Juin 1921, 22 Juin 1922, est prorogé d'un an à partir du 29 Juin 1923.

**ART. 2.** — Les Ministres des Affaires Etrangères, des Finances et des Colonies sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Journal Officiel de la République Française, au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies et au Journal Officiel de l'Afrique Occidentale Française.

Fait à Paris, le 24 Mai 1923

A. MILLERAND

Le Président de la République

Le Ministre des Colonies

A. SARRAUT.

Le Ministre des Finances  
Ch. de LASTEYRIE.

Le Président du Conseil  
Ministre des Affaires Etrangères

POINCARÉ.

**RÉINTÉGRATION**

Par arrêté du Ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, chargé de l'intérim du Ministère des Colonies en date du 7 Juin 1923, M. COATOR (Auguste-Paul) Administrateur adjoint de 1ère classe des Colonies, en service détaché au Togo, a été réintégré dans les cadres et mis à la disposition du Gouverneur général de l'Afrique Occidentale Française, à compter de la veille du jour de son embarquement pour la Colonie.

**ACTES DU POUVOIR LOCAL**

**ARRÊTÉ No. 129** chargeant M. MARTINET Administrateur Adjoint de 2ème classe des Colonies, Chef de Cabinet p. i. de suivre aux lieu et place du Chef du Service des Domaines, les instances engagées au nom de l'Etat.

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu les articles 3 et 6 du décret du 29 Décembre 1922 déterminant les pouvoirs des autorités chargées de représenter en justice les Domaines de l'Etat et des Territoires du Togo.

Vu l'impossibilité où se trouve M. GAYOYER, Chef du Service des Domaines, de suivre, simultanément, les instances engagées au nom de l'Etat d'une part, au nom de l'Administrateur séquestre des biens ennemis d'autre part, contre M. Charles GASPARIEN et la Compagnie Française du Togo.

Le Conseil d'Administration entendu.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — M. MARTINET, Administrateur-Adjoint de 2ème classe des Colonies est chargé de suivre aux lieu et place du Chef du Service des Domaines, les instances engagées, au nom de l'Etat : 1° — par exploit du 6 Octobre 1922 contre M. Charles GASPARIEN et la Compagnie Française du Togo, 2° — par exploit du 26 Octobre 1922 contre M. Charles GASPARIEN.

**ART. 2.** — Le Chef du Service des Domaines et M. MARTINET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué où besoin sera.

Lomé, le 12 Juin 1923.

BAUCHÉ

**ARRÊTÉ No. 130** interdisant au Togo l'introduction la circulation et la mise en vente de la "REVUE d'exportation et d'importation".

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 29 décembre 1922 relatif au régime de la Presse dans le Territoire du Togo.

Le Conseil d'Administration entendu.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'introduction, la circulation et la mise en vente de la "Revue d'exportation et d'importation" éditée à Berlin, 38-39 Crusenbrasse, en langue française sont interdites au Togo.

**ART. 2.** — Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies et sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 29 Décembre 1922.

**ART. 3.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 Juin 1923.

BAUCHÉ